



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-39

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT COMMUNAL
MONSIEUR _____
2 AVENUE DE LA GARE
DU 18 JUILLET 2022 AU 31 DECEMBRE 2022
AVENANT/LOYER/FIN DE LA CONVENTION

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la décision n°2022-30 et la convention du 04 juillet 2022 mettant à disposition de Monsieur _____ le logement communal situé 2 Avenue de la Gare ;
Vu le courrier de Monsieur _____ mettant fin à la convention le 1^{er} octobre 2022 ;
Vu la nécessité de facturer à Monsieur _____ un forfait de 150 euros pour la période du 18 juillet 2022 au 1^{er} octobre 2022 pour les frais en eau et électricité sur cette période,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de modifier par avenant les décisions et convention sus visées afin de fixer au 1^{er} octobre 2022 la date de la fin de la convention et de fixer à 150 euros le forfait pour les charges en eau et en électricité pour la période du 18 juillet 2022 au 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 05 août 2022

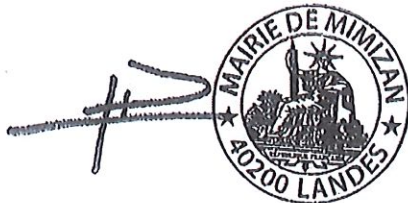
Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 19/08/2022
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :
040_214001844-20220805-DEC202239-AI
et de la publication le 19/08/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 19/08/2022

Notifié le 19/08/2022
à _____

Affiché en Mairie le 19/08/2022
jusqu'au 19/10/2022





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN
LOGEMENT COMMUNAL
2 AVENUE DE LA GARE - MIMIZAN
A MONSIEUR _____
AVENANT – CHARGES – FIN DE LA CONVENTION**

Entre

La ville de Mimizan, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric POMAREZ, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil Municipal du 13 juillet 2020,
Désigné ci après « le bailleur »,

Et

Monsieur _____
Désigné ci après « le preneur »,

Vu la décision et la convention du 4 juillet 2022 mettant à la disposition de monsieur _____, le logement communal situé 2 Avenue de la Gare à Mimizan,

Vu le courrier de Monsieur _____ mettant fin à l'occupation du logement 2 Avenue de la Gare au 1^{er} octobre 2022,

Vu les articles 4 et 5 de la convention signée le 04 juillet 2022 fixant les conditions financières de cette occupation,

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1 : il est mis fin à la convention susvisé au 1^{er} octobre 2022

Article 2 : Monsieur _____ versera en plus du loyer mensuel un forfait de 150 euros correspondant aux charges en eau et électricité pour la période du 18 juillet 2022 au 1^{er} octobre 2022.

Fait à Mimizan le 05 août 2022

Le Bailleur,

Monsieur Frédéric POMAREZ
Maire de MIMIZAN,



Le preneur,
Monsieur _____

Délais et voies de recours : la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau dans les deux mois à partir de la notification de la présente. Cette convention peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite)